



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Frédéric REKAÏ
Gestionnaire des dossiers liés à l'environnement
Tél. : 02.32.76.53.83
Mél. : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 18 OCT. 2025

Le Préfet
de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

à
destinataires in fine

Objet : CENTRALE BIOMÉTHANE CAUX VALLÉE DE SEINE – ENGIE BIOZ – Arrêté préfectoral du 17 octobre 2025.

P. J. : Certificat d'affichage + extrait + 1 exemplaire de l'arrêté cité en objet

Par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2025, j'ai prescrit des mesures complémentaires à la société Centrale Biométhane Caux Vallée de Seine relatives à l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville. .

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie de l'arrêté qui doit être mise à disposition de tout intéressé, ainsi que l'extrait qui devra être affiché pendant toute la durée réglementaire, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, à l'issue du délai réglementaire d'un mois, le certificat constatant l'affichage précité.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation
l'adjointe à la cheffe de bureau

Tatiana CASTELLO

Destinataires in fine

Mesdames et Messieurs les maires :

Aiziers	Petiville
Appeville-Annebault	Port-Jérôme-sur-Seine
Bénarville	Quillebeuf-sur-Seine
Bernières	La Remuée
Beuzeville-la-Grenier	Rogerville
Bouquelon	Rolleville
Bourneville-Sainte-Croix	Routot
Campigny	Sainneville
Cauverville-en-Roumois	Saint-Antoine-la-Forêt
La Cerlangue	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
Colletot	Saint-Aubin-Routot
Corneville-sur-Risle	Saint-Eustache-la-Forêt
Ecreteville-lès-Baons	Saint-Jean-de-Folleville
Epretot	Saint-Mards-de-Blacarville
Etainhus	Saint-Maurice-d'Etelan
Etreville	Saint-Nicolas-de-la-Taille
Foucart	Saint-Ouen-des-Champs
Fourmetot	Saint-Philbert-sur-Risle
Gainneville	Saint-Romain-de-Colbosc
Gonfreville-l'Orcher	Saint-Sulpice-de-Grimbouville
Gruchet-le-Valasse	Saint-Vincent-Crasmesnil
Hattenville	Saint-Vigor-d'Ymonville
La Haye-Aubrée	Sandouville
Lanquetot	Tocqueville
Lillebonne	Tancarville
Limpiville	Tocqueville-les-Murs
Manéglise	Toutainville
Manneville-sur-Risle	Trémauville
Marais-Vernier	Trouville-la-Haule
Mélamare	Valletot
Norville	Yébleron
Oudalle	Ypreville-Biville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Réf : 20240219_modification_plan_d'épandage

SOCIÉTÉ CENTRALE BIOMÉTHANE CAUX VALLÉE DE SEINE - ENGIE BIOZ

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE A RETOURNER
À L'ISSUE DU DÉLAI RÉGLEMENTAIRE d'UN MOIS**

Nous, Maire de la commune de.....
certifions avoir affiché, du au, aux lieux
habituels d'affichage des actes administratifs, l'extrait de l'arrêté préfectoral du.....
concernant ⁽¹⁾.....
.....
.....

Fait à....., le..... ⁽²⁾

Le Maire
(signature et cachet de la mairie)

⁽¹⁾ Préciser la nature de l'activité et l'identité de l'exploitant

⁽²⁾ Ce certificat d'affichage doit être impérativement adressé et daté à la fin du temps réglementaire d'affichage

**Ce certificat d'affichage doit être retourné à l'adresse suivante :
pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr**



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

EXTRAIT

Arrêté du 17 octobre 2025 portant prescriptions complémentaires à la société Centrale Biométhane Caux Vallée de Seine relatives à l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville

CONSIDÉRANT

que la société Centrale Biométhane Caux Vallée de Seine exploite sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville une unité de méthanisation de déchets non dangereux réglementée au titre de la législation sur les installations classées sous les rubriques 2781-1 et 2781-2 ;

(...)

qu'une modification des annexes des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées au plan d'épandage par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société Centrale Biométhane Caux Vallée de Seine, sise à Saint-Jean-de-Folleville, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^e – OBJET

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 cadre du 5 novembre 2020 approuvant l'enregistrement d'une unité de méthanisation et l'épandage des digestats sur 52 communes de la Seine-Maritime et de l'Eure – Société Centrale biométhane Caux Vallée De Seine à Saint-Jean-De-Folleville – sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

La société Centrale Biométhane Caux Vallée de Seine, dont le siège social est situé 94 rue Louis Blériot à Bois-Guillaume (76), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté pour l'exploitation des installations de son site de Saint-Jean-de-Folleville.

[...]

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvenients ou dangers que ces prescriptions seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la mairie du lieu d'implantation et à la préfecture à la disposition de tout intéressé.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.